



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité Départementale de la Dordogne

ARRÊTÉ n° BE-2020-06-01
du 09 JUIN 2020

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
relatif à l'enregistrement de l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux
routiers sur la commune de THENON**

SAS LAGARDE & LARONZE

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, les plans déchets, le PLU de la commune de Thenon ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;
- VU** la demande présentée en date du 17 septembre 2019 par la société SAS LAGARDE et LARONZE, (SIREN n° 333 6175 445 00014) dont le siège social est situé au lieu-dit « Charpenet » 24210 Terrasson-Lavilledieu, pour l'enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers (rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de THENON ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

- VU** le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations du public en date du 10 mars 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° BE-2019-11-02 du 13 novembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° BE-2020-05-06 du 30 janvier 2020 portant prorogation du délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 7 janvier 2020 et le 3 février 2020 par papier et par voie électronique ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés dans un délai de 15 jours après la fermeture de la consultation du public ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du Président de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 8 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courriel du 25 mars 2020, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales, les réserves des conseils municipaux de Thenon et de Azerat, des observations du public recueillies lors de la consultation, nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code en particulier les prescriptions surveillance des émissions dans l'air (article 9.2 de l'arrêté du 9 avril 2019) et impact sur les eaux souterraines (article 9.7 de l'arrêté du 9 avril 2019) ;

CONSIDÉRANT que le renforcement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 09 avril 2019 (art. 9.2) et (art. 9.7) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.2.1 et 2.2.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de type artisanal, industriel ou commercial, en conformité avec le document d'urbanisme en vigueur.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- les parcelles du projet se trouvent en zone 1AUy du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Thenon, approuvé le 15 mars 2011;
- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- en zone urbaine et naturelle qui permettent l'installation du projet de la centrale d'enrobage ;

CONSIDÉRANT l'absence des d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- rejets atmosphériques : poussières et gaz traités par des filtres à manches spécifiques, utilisation de gaz propane, évacuation des gaz avant injection du bitume permettant de réduire les émissions polluantes ;
- rejets aqueux : eaux pluviales de ruissellement de la plateforme collectées et canalisées vers un décanteur-deshuileur et d'un bassin étanche pour traitement avant rejet ;
- odeurs : ajout d'une installation fixe de traitement des odeurs par filtre à charbon actif au niveau des événements des cuves de stockage de bitume,
- prévention des pollutions : mise sur rétention de tous produits liquides polluants ou toxiques, étanchéification de la plateforme destinées aux activités de la centrale d'enrobage, des zones de manipulation de produits polluants. Tri et évacuation des déchets dans des filières spécifiques ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a transmis un mémoire en réponse qui prévoit :

- de réduire le niveau de production prévisionnel à hauteur de 50 % par rapport au projet initial,
- un renforcement des mesures de réduction d'odeur,
- la réalisation d'une Etude Quantitative des Risques Sanitaires,
- l'élévation de la hauteur de cheminée à 18 m et le renforcement du protocole de contrôle des rejets atmosphériques,
- la mise en place d'un réseau de contrôle et de surveillance des eaux souterraines par piézomètres ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptible d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Dordogne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRES ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société LAGARDE ET LARONZE SAS représentée par M. LEVEQUE Philippe (Directeur Général) dont le siège social est situé à Charpenet – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 septembre 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de THENON (24210), zone d'activité du Rousset. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Eléments caractéristiques /Volume	Régime
2525-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1. À chaud 2. À froid, la capacité de l'installation étant : a) supérieure à 1 500 t/j b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	Production annuelle - moyenne : 20 000 t/an - maximum : 50 000 t/an Capacités de production - horaire : moyenne 100 t/h – maximum 140 t/h - journalière : moyenne 200 t/j – maximum 1 100 t/j	E

Régime : E (enregistrement)

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Eléments caractéristiques /Volume	Régime
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t 2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Une cuve aérienne de gaz propane de 12,5 tonnes	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Eléments caractéristiques /Volume	Régime
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale a 500 t 2. Supérieure ou égale a 50 t mais inférieure a 500 t	Un stockage de bitume de 150 tonnes (2 cuves de 75 tonnes chacune)	D

D : déclaration ; DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Superficie
THENON	Section cadastrale : B Parcelle n° 737, 739, 740, 795, 796, 800 et 801	10 041 m ²

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 septembre 2019, complété par le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations du public daté du 10 mars 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type artisanal, industriel ou commercial, en conformité avec les documents d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 05/12/16 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442)

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS DANS L'AIR

L'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 est complété et renforcé par :

- Renforcement du protocole de mesures : réalisation des contrôles tous les 6 mois au cours des deux premières années à compter de la mise en service de l'installation, puis le contrôle redevient annuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 sur demande de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées.
- Bilans annuels : Le bilan annuel des actions prévues est transmis à l'inspection au plus tard à la fin du mois de mars de l'année n+1. Il comprend les évolutions par rapport aux résultats de mesures précédentes et la synthèse commentée des actions annuelles associées à la réduction des émissions atmosphériques. Cette obligation est imposée à l'exploitant pendant les trois premières années suivant la mise en service de l'installation, ensuite les résultats des mesures sont tenus à dispositions des inspecteurs des installations classées conformément à l'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.
- Réalisation d'une Etude Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) : cette étude de risques sanitaires sera réalisée avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 2.2.2. SURVEILLANCE SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'article 9.7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 est complété et renforcé par :

Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Le suivi des eaux souterraines est réalisé par un réseau de 3 piézomètres en limite de site, dont un en amont du sens d'écoulement des eaux souterraines et deux en aval.

Un bilan des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux est réalisé avant la mise en service de la centrale d'enrobage sur les deux périodes de surveillance : haute et basse eaux.

Le contrôle de la qualité des eaux et du niveau piézométrique est réalisé 2 fois par an, l'un en période dite de « basse eaux » et le suivant en période dite de « haute eaux », à raison d'un contrôle dans les piézomètres installés.

Le contrôle est réalisé sur les paramètres suivants :

- mesure du niveau piézométrique
- prélèvement et analyses d'eau sur les paramètres suivants : température, pH, hydrocarbures totaux, HAP, BTEX et MES.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées, au plus tard à la fin du mois de mars de l'année n+1. Toute anomalie est signalée sans délai. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE .2.2.3. COMITE DE SUIVI

La SAS LAGARDE ET LARONZE réunit au moins une fois par an un comité de suivi de l'activité de la centrale d'enrobage, comprenant notamment des représentants des riverains et des collectivités territoriales concernées, dont les communes de Thenon et d'Azerat.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE . 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE . 3.2. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Thenon et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Thenon. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE .3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE .3.4. EXÉCUTION - COPIE

- Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine (DREAL),
 - l'inspection des installations classées, unité départementale de la Dordogne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Périgueux chargée de l'Inspection des Installations Classées,
 - le maire de Thenon,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Martin LESAGE